

Statuts

Association loi 1901

Décembre 2010

**Association Internationale  
pour une agriculture  
écologiquement intensive (AEI)**



**aei**

association internationale  
pour une agriculture  
écologiquement intensive

## Préambule

*Les fondateurs ont pris conscience des immenses défis posés à l'agriculture du XXI<sup>e</sup> siècle, de la nécessité de produire plus et mieux avec moins et pour cela de dépasser les clivages du XX<sup>e</sup> siècle, de faciliter une mobilisation générale de tous ceux qui peuvent y contribuer afin de rendre possible une nouvelle évolution technologique et une redéfinition collective de l'environnement de l'agriculture.*

*Ils adhèrent aux idées développées dans le texte "**Vers une agriculture écologiquement intensive**" et souhaitent se concerter et se regrouper pour les mettre en pratique.*

*L'idée d'agriculture écologiquement intensive a été formulée pour la première fois par M. Michel Griffon. L'association bénéficie de son autorisation pour se prévaloir de ce terme.*

*Les fondateurs, après une année et demi de préfiguration ont souhaité que l'association prenne sa forme définitive sous l'intitulé « l'association internationale pour une agriculture écologiquement intensive » et en conséquence ont fait évoluer les statuts pour tenir compte de cette évolution initialement prévue.*

## ARTICLE 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : « Association de internationale pour une agriculture écologiquement intensive » en abrégé « AEI ».

## ARTICLE 2 : Objet et Buts

Cette association a pour objet de :

- Créer les conditions du débat et de l'échange pour permette d'élaborer depuis l'Ouest de la France un projet avant-gardiste pour l'agriculture et l'alimentation autour du concept de l'agriculture écologiquement intensive.
- Créer un lieu de débat ouvert et libre de toute attache idéologique, politique et financière, et permettant de croiser les points de vue de personnalités de domaines différents (agronomique, zootechnique, écologique, économique, sociologique, philosophique, etc.).
- Construire un lieu non élitiste donnant une place privilégiée aux agriculteurs et d'une façon générale aux différents acteurs de l'agriculture et de l'alimentation, notamment les plus jeunes.
- Permettre le passage de témoin entre des personnalités d'expérience reconnues et de jeunes acteurs en devenir.
- Créer les outils physiques et virtuels d'élaboration de l'agriculture écologiquement intensive :
  - Scientifiques et techniques, pour favoriser l'émergence des technologies de demain.
  - Sociologiques et économiques, pour favoriser la transition et prendre en compte la dimension humaine.

- Définir ce qui relève d'une agriculture écologiquement intensive et éviter toute dérive commerciale qui tendrait à en limiter l'évolution, à justifier l'existant et inféoder le concept à des intérêts privés.
- Elaborer des stratégies d'actions pour le développement de cette agriculture.
- Acquérir tous biens et services permettant de répondre à l'objet de l'association.

Les opérations qui précèdent ne peuvent à aucun titre être créatrices de bénéfice pour l'association.

### **ARTICLE 3 : Siège social**

Le siège social est fixé :

55 Rue Rabelais 49000 ANGERS

Le siège peut être transféré à toute autre adresse sur décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 : Durée de l'association**

La durée de l'association est fixé à 20 ans à compter de la date de signature des présents statuts, avec possibilité de prorogation par décision d'Assemblée Générale Extraordinaire tenue avant l'expiration de la durée.

### **ARTICLE 5 : Composition de l'association**

L'association est composée de personnes physiques à l'exclusion des personnes morales. En effet, l'association privilégie l'engagement individuel sur l'affichage institutionnel.

Les membres fondateurs de l'association, sont définis comme signataires des actes constitutifs à la création de l'association.

De nouveaux membres fondateurs pourront être acceptés à la majorité des 2/3 du conseil d'administration pour assurer le renouvellement des membres fondateurs d'origine (démission, décès, exclusion, etc.) et pour assurer le développement de l'association.

La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration et est de 50€ par an pour la première année.

## **ARTICLE 6 : Les promoteurs et les sponsors.**

Les promoteurs sont recensés par l'association au travers de leur participation à des temps forts de l'association ou au travers d'abonnement à des prestations proposées par l'association mais ne sont pas adhérents et ne cotisent pas à l'association.

Un collège de sponsors est également créé par l'association. Les sponsors qui peuvent être des personnes morales ne sont donc pas adhérents de l'association.

## **ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre fondateur se perd par :

- la démission,
- le décès,
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, notamment pour tentative de nuire aux travaux de l'association.

## **ARTICLE 9 : Les sections**

L'association pourra constituer des sections selon l'évolution de son travail. Chaque section a une autonomie d'organisation et doit rendre compte de son activité à chaque assemblée générale de l'association et au conseil d'administration lorsqu'il le demande. Les sections ont un rôle de proposition auprès du conseil d'administration.

## **ARTICLE 10 : Les ressources de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;
- des apports des sponsors officiels de l'association,
- de la vente éventuelle de produits, de services ou de prestations fournies par l'association;
- de subventions éventuelles ;
- de dons

Et/ou toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

## **ARTICLE 11 : L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de l'association.

Elle est composée de tous les membres à jour de leur cotisation. Elle approuve (ou désapprouve) les bilans de l'année écoulée et définit les orientations pour l'année à venir.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier (ou mail) simple et l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion sont inscrits sur les convocations.

L'assemblée doit être convoquée dans un délai de trois mois maximum après la clôture des comptes.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au

renouvellement des membres du conseil d'administration. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Chaque membre ne possède qu'une voix et ne peut porter plus d'un pouvoir.

En outre, l'Assemblée peut-être convoquée extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire. Elle peut également être convoquée sur la demande collective des 2/3 des membres fondateurs, adressé au président.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts. Elle est également seule habilitée à prononcer la dissolution de l'association par anticipation.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par deux membres présents et le Président.

## **ARTICLE 12 : Le conseil d'administration**

Le conseil d'administration est l'organe exécutif de l'association. Il assure la gestion de l'association entre deux assemblées générales dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 6 à 15 membres. Les membres exercent leurs fonctions à titre bénévole sans aucune rémunération. Ils peuvent toutefois obtenir le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association, sur justificatifs et dans la limite du budget approuvé par l'assemblée générale.

L'association est dirigée par un Conseil élu pour des mandats de quatre ans.

Le conseil d'administration est présidé par un président ou deux co-présidents élus par le conseil annuellement.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration choisit annuellement, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e) ou deux co-présidents. Le président (ou les Co présidents) assure l'exécution des décisions du conseil et le fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice, tant en défendant qu'en demandant et dans tous les actes de la vie civile.
- un(e) ou des vice-présidents(es)
- un(e) secrétaire chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres.
- un(e) trésorier(e) qui tient les comptes de l'association
- Un ou des membres du bureau

### **ARTICLE 13 : Réunion du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins un quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations des conseils sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et un membre du bureau.

Entre les réunions du conseil, le bureau assiste le président dans les affaires courantes de l'association. Il se réunit en tant que de besoin sur convocation du président.

### **ARTICLE 15 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale extraordinaire.

### **ARTICLE 16 : Dissolution de l'association**

L'association est dissoute :

- par extinction de son objet
- par décision de ses membres prises en Assemblée Générale Extraordinaire
- par décision judiciaire

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'AGE désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.



## Membres du Conseil d'administration

- Président : Michel Griffon
- Vice président : Hubert Garaud
- Vice président : Jean Salmon,
- Secrétaire : Bruno Parmentier
- Trésorier : Christophe Couroussé
- Déléguée générale : Marie Hélène Aubert,
- Jean-Yves Delaune
- Christiane Lambert,
- Jacques Maret,
- Philippe Pastoureau
- Maximilien Rouer.
- Michel Aubinais,
- Gino Boismorin,
- Alain Retière,
- Valentin Beauval,
- Jérôme Calteau,